

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°s 2604274-2605060

Mme BERTIN
Mme MAAROUK et autres
Elections municipales de Vaulx-en-Velin

Mme V.
Rapporteure

Mme G.
Rapporteure publique

Audience du 14 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I- Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 26 mars et le 21 juillet 2026 sous le n° 2604274, Mme Christine Bertin, représentée par la SCP Vedesi (Me Pélissier), demande au tribunal :

1°) à titre principal, de réintégrer les suffrages obtenus par la liste « Vaulx Citoyens » dans le total des résultats du second tour de scrutin des élections municipales de la commune de Vaulx-en-Velin et de procéder à la rectification des résultats proclamés ;

2°) en conséquence, de la proclamer élue conseillère municipale de Vaulx-en-Velin ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler les opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Vaulx-en-Velin.

Elle soutient que :

- l'absence de mention, sur les bulletins de vote déclarés nuls, de la nationalité néerlandaise d'une colistière sur la liste « Vaulx Citoyens » qu'elle a conduite ne relève d'aucune manœuvre ou intention frauduleuse ; sa bonne foi ne saurait être remise en cause dès lors qu'aucune observation sur la validité de ces bulletins n'a été formulée par la commission de propagande, ni par la préfecture du Rhône qui disposait de cette information portée sur la déclaration de candidature ; en application des dispositions de l'article L. 262 du code électoral, elle aurait dû être proclamée élue conseillère municipale dès lors qu'elle a recueilli plus de 5 %

des suffrages exprimés au second tour ; le procédé par lequel l'administration valide une candidature et des bulletins de vote à deux reprises avant de faire volte-face dans l'heure précédant la clôture du scrutin, sans qu'aucune mesure d'information des électeurs n'ait pu être organisée, ni même que la liste « Vaulx Citoyens » en ait été préalablement informée, caractérise une atteinte à la sécurité juridique et à l'égalité entre les candidats ; il y a donc lieu à titre principal de procéder à la rectification des résultats des opérations électorales du second tour en réintégrant les 693 suffrages exprimés en faveur de la liste « Vaulx Citoyens », lui permettant d'obtenir un siège au conseil municipal, et de la proclamer élue ;

- si le juge de l'élection ne devait pas faire droit à sa demande de rectification des résultats du scrutin, il ne pourra alors que prononcer l'annulation du scrutin dès lors que d'une part, la méconnaissance de l'article L.O. 247-1 du code électoral entraîne la nullité de tous les bulletins ne comportant pas la mention de la nationalité néerlandaise d'une colistière, et que d'autre part, l'invalidation de ces bulletins, qui a modifié la répartition des sièges, a privé de portée utile l'expression du suffrage des 693 électeurs ayant voté pour la liste « Vaulx Citoyens » au second tour, en l'absence de toute manœuvre.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 juillet 2026, M. Abdelkader Lahmar, représenté par l'AARPI Andotte Avocats (Me Crusoé et Me Ogier), conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la protestation électorale ;

2°) à titre subsidiaire, à la rectification des résultats de l'élection en retirant un siège attribué à la liste conduite par Mme Geoffroy au bénéfice de la liste conduite par Mme Bertin ;

3°) à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme Bertin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- c'est à bon droit que les 693 bulletins de vote exprimés en faveur de la liste conduite par Mme Bertin ont été déclarés nuls ;

- il ne peut pas être exclu que cette irrégularité résulte d'une manœuvre ;

- dès lors que le juge de l'élection est en mesure d'identifier avec certitude le nombre exact de bulletins exprimés en faveur de la liste de Mme Bertin, il y a lieu de rectifier les résultats du scrutin et il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées à titre subsidiaire par Mme Bertin tendant à l'annulation des opérations électorales.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 juillet 2026, Mme Hélène Geoffroy, représentée par le cabinet Allard Nekaa Avocats Associés (Me Bouvier), doit être regardée comme concluant au rejet de la protestation.

Elle fait valoir que les griefs soulevés par la protestataire ne sont pas fondés.

II- Par une protestation, un mémoire complémentaire et des pièces, enregistrés les 27 mars, 16 avril, 3 juillet, 21 juillet et 22 juillet 2026 sous le n°2605060, Mme Soufia Maarouk, M. Matthieu Fischer, M. Philippe Moine et Mme Kaoutar Dahoum, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Vaulx-en-Velin ;

2°) de rejeter le compte de campagne présenté par M. Abdelkader Lahmar ;

3°) de prononcer l'inéligibilité de M. Abdelkader Lahmar ;

4°) d'ordonner toutes mesures utiles à la régularisation de la situation électorale de la commune de Vaulx-en-Velin.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne les opérations électorales

- des électeurs ont été irrégulièrement inscrits sur les listes électorales entre les deux tours, modifiant artificiellement la composition du corps électoral ;

- il y a lieu pour le tribunal d'apprécier la régularité des opérations électorales au vu du signalement effectué le 29 mai 2026 auprès du préfet de Région, concernant la situation de M. Muzas ;

- le 13 mars 2026, M. Lahmar a massivement diffusé un message sur les réseaux sociaux introduisant un élément nouveau de propagande à un moment tel que les autres candidats n'ont pas pu répondre ;

- plusieurs soutiens de M. Lahmar ont diffusé, sur les réseaux sociaux, des messages appelant explicitement à voter pour sa liste le samedi précédant le scrutin, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ;

- des affiches électorales ont été apposées en dehors des emplacements spécialement réservés à cet effet, notamment dans un local appartenant à un bailleur social, susceptible de caractériser un financement de la campagne électorale par une personne morale, prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral ;

- des pressions, manœuvres et atteintes à la liberté du vote et à l'égalité entre les candidats ont été exercées dans un climat de violence durant la campagne et durant les scrutins, portant atteinte à la sincérité du scrutin au sens de l'article L. 97 du code électoral ;

- le jour du scrutin, des assesseurs ont constaté l'arrivée simultanée de groupes d'électeurs, dont des jeunes, révélant une coordination et une mobilisation ciblée d'électeurs, de nature à affecter le déroulement du vote et à influencer le résultat final ;

- des anomalies matérielles ont été constatées lors du dépouillement dans différents bureaux de vote ;

- des signatures dans les listes d'émargement ne correspondent manifestement pas à celles des électeurs concernés ;

- lors du dépouillement du second tour, les bulletins de vote de la liste « Vaulx Citoyens » conduite par Mme Bertin ont été déclarés nuls dès lors qu'ils ne comportaient pas la mention de la nationalité néerlandaise d'une colistière ; cette situation, qui a privé une partie des électeurs de la possibilité d'exprimer leur suffrage en faveur de cette liste et d'être représentés au conseil municipal, a altéré l'égalité entre les listes candidates et a porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

- cette irrégularité affectant les bulletins de vote de la liste « Vaulx Citoyens » conduite par Mme Bertin aurait dû être constatée dès le premier tour du scrutin ; leur prise en compte a empêché la liste conduite par Mme Geoffroy d'atteindre la majorité absolue à 15 voix près au premier tour et a eu une incidence sur le second tour dont l'issue s'est jouée à 104 voix d'écart entre M. Lahmar et Mme Geoffroy ; cette irrégularité est de nature à altérer la sincérité du scrutin et justifie l'annulation de l'élection ;

- il convient en outre d'apprécier l'incidence globale de l'ensemble des irrégularités ainsi relevées, qui révèle l'existence d'un système d'irrégularités coordonné et prémédité.

En ce qui concerne le compte de campagne présenté par M. Lahmar

- M. Lahmar a bénéficié de financements et de mise à disposition de moyens matériels et humains irréguliers non comptabilisés dans son compte de campagne en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, ayant eu un impact sur la sincérité du scrutin compte tenu du faible écart de voix ;
- au vu de ces éléments, il y a lieu de rejeter le compte de campagne de M. Lahmar et de prendre en compte les avantages indus et prestations non déclarées.

En ce qui concerne l'inéligibilité de M. Lahmar

- il appartient au tribunal de tirer les conséquences sur l'éligibilité de M. Lahmar des faits exposés de diffusion de propagande interdite, de pression sur les électeurs et d'octroi d'avantages en nature.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 juillet 2026, M. Abdelkader Lahmar, représenté par l'AARPI Andotte Avocats (Me Crusoé et Me Ogier), conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge des protestataires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs de la protestation ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à Mme Hélène Geoffroy, représentée par le cabinet Allard Nekaa Avocats Associés (Me Bouvier), qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- les décisions en date du 1^{er} juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne des têtes de listes en présence, enregistrées au greffe le 10 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme V. , rapporteure,
- les conclusions de Mme G. , rapporteure publique,
- les observations de Me Péliissier représentant Mme Bertin,
- les observations de Me Bouvier représentant Mme Geoffroy,
- et les observations de Me Ogier représentant M. Lahmar.

M. Lahmar a produit une note en délibéré, enregistrée le 17 septembre 2026 dans l'instance n°2605060.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin organisé le 22 mars 2026 pour les élections municipales de la commune de Vaulx-en-Velin, sur un total de 10 634 suffrages exprimés, la liste « Vaulx en commun avec Abdelkader Lahmar » conduite par M. Abdelkader Lahmar a obtenu 5 369 voix et 34 sièges au conseil municipal, la liste « Vaulx-en-Velin unie » menée par Mme Hélène Geoffroy a obtenu 5 265 voix et 11 sièges au conseil municipal, et les 693 bulletins de vote de la liste « Vaulx Citoyens » conduite par Mme Christine Bertin ont été déclarés nuls lors des opérations de dépouillement, cette liste n'obtenant par conséquent aucun siège au conseil municipal. Par une protestation enregistrée sous le n° 2604274, Mme Christine Bertin demande au tribunal, à titre principal de réintégrer les suffrages obtenus par la liste « Vaulx Citoyens » dans le total des résultats du second tour de scrutin, de procéder à la rectification des résultats et de la proclamer élue conseillère municipale ou, à titre subsidiaire, d'annuler l'ensemble des opérations électorales. Par une protestation enregistrée sous le n° 2605060, Mme Maarouk, M. Fischer, M. Moine et Mme Dahoum demandent au tribunal d'annuler l'ensemble des opérations électorales, de rejeter le compte de campagne présenté par M. Abdelkader Lahmar et de prononcer son inéligibilité.

Sur la jonction :

2. Les protestations n° 2604274 et n° 2605060 sont relatives aux élections municipales de la commune de Vaulx-en-Velin et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

3. Aux termes de l'article L.O. 247-1 du code électoral : « *Les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité.* ». Aux termes de l'article R. 66-2 de ce code : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : 1° Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'omission de l'indication de la nationalité sur les bulletins de vote des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France entache, à elle seule, ces bulletins de nullité.

4. En premier lieu, des irrégularités ayant affecté les opérations électorales d'un premier tour de scrutin à l'issue duquel aucun candidat n'a été proclamé élu peuvent être invoquées à l'appui de conclusions dirigées contre les résultats du second tour, dès lors que ceux-ci ont pu être affectés par ces irrégularités.

5. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que lors du premier tour de scrutin le 15 mars 2026, les bulletins de vote de la liste « Vaulx Citoyens » conduite par Mme Bertin ne mentionnaient pas la nationalité néerlandaise d'une candidate inscrite sur cette liste. En dépit de la nullité dont ils étaient entachés, ces bulletins de vote ont été pris en compte dans le dépouillement, permettant à la liste conduite par Mme Bertin, qui a obtenu 1 173 voix en sa faveur au premier tour, soit 12,56% des suffrages exprimés, d'accéder au second tour. Par suite, Mme Maarouk et autres sont fondés à soutenir, dans la protestation n° 2605060, que cette irrégularité entachant le premier tour de scrutin, qui n'a abouti à la proclamation d'aucun

candidat, a eu une incidence sur le déroulement et sur le résultat du second tour, affectant la sincérité du scrutin.

6. En second lieu, il résulte de l'instruction qu'à l'issue du second tour des opérations électorales organisées le 22 mars 2026, la liste conduite par M. Lahmar est arrivée en tête avec 5 369 suffrages, la liste menée par Mme Geoffroy recueillant 5 265 suffrages, soit un écart de 104 voix, la liste conduite par Mme Bertin obtenant 693 voix. Toutefois en application des dispositions précitées de l'article L.O. 247-1 du code électoral, les bulletins de la liste conduite par Mme Bertin, qui ne mentionnaient pas la nationalité néerlandaise d'une colistière, ont été déclarés nuls lors des opérations de dépouillement, sur instruction du jour même de la préfecture du Rhône. La mise à disposition des électeurs de ces bulletins erronés a eu pour conséquence que la liste menée par Mme Bertin, qui avait recueilli 6,11 % des suffrages exprimés, n'a obtenu aucun représentant au conseil municipal, alors que les dispositions de l'article L. 262 du code électoral, applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, prévoient une représentation au conseil municipal des listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Ainsi, aucune manœuvre n'étant établie, et alors même que Mme Bertin affirme sans être contredite que la déclaration de candidature déposée en préfecture indiquait la nationalité de cette candidate et que la commission créée en application de l'article L. 241 du code électoral n'a pas formulé d'observations sur ces bulletins de vote, l'expression du suffrage des électeurs de Vaulx-en-Velin qui ont voté pour la liste conduite par Mme Bertin s'est trouvée privée de portée utile. Par suite, Mme Bertin ainsi que Mme Maarouk et autres sont fondés, dans les protestations n°s 2604274 et 2605060, à soutenir que cette irrégularité a altéré la sincérité du scrutin.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs de la protestation n° 2605060, que Mme Bertin, Mme Maarouk, M. Fischer, M. Moine et Mme Dahoum sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Vaulx-en-Velin.

Sur les conclusions à fin de rectification des résultats proclamés :

8. Si un grief soulevé devant lui implique l'annulation des opérations électorales, le juge de l'élection ne peut proclamer élu un ou plusieurs candidats à la place de celui ou de ceux dont l'élection a été contestée, mais doit se borner à annuler l'élection de ces derniers. Par suite, il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par Mme Bertin tendant à ce qu'il soit procédé à la rectification des résultats proclamés après réintégration des suffrages obtenus par la liste « Vaulx Citoyens » dans le total des résultats du second tour de scrutin, et les conclusions de M. Lahmar tendant à la rectification des résultats de l'élection en retirant un siège attribué à la liste conduite par Mme Geoffroy au bénéfice de la liste conduite par Mme Bertin, doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins de rejet du compte de campagne de M. Lahmar :

9. Il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce que soutiennent Mme Maarouk et autres dans la protestation enregistrée sous le n° 2605060, que M. Lahmar aurait bénéficié de financements et de mise à disposition de moyens matériels et humains non comptabilisés dans son compte de campagne, lequel a été approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 1^{er} juillet 2026. Par suite, les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de M. Lahmar ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'inéligibilité de M. Lahmar :

10. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* ». Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

11. Mme Maarouk et autres soutiennent que M. Lahmar se serait personnellement livré à des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, consistant à diffuser tardivement un élément nouveau de propagande, à exercer des pressions sur les électeurs et à bénéficier d'avantages en nature.

12. Toutefois, d'une part, en l'absence d'éléments quant à l'audience, à la date du scrutin du second tour, du message posté sur les réseaux sociaux par M. Lahmar le 13 mars 2026, relayant un article de presse du même jour concernant l'implication d'une colistière de la maire sortante dans des faits ayant valu une condamnation pénale à un ancien adjoint à la maire, et alors que Mme Geoffroy était en mesure de répondre à ce message au cours de la campagne électorale du second tour, la publication de ce message ne peut être regardée comme une manœuvre frauduleuse. De même il n'est pas démontré que la diffusion alléguée d'informations inexacts et d'affirmations mensongères par M. Lahmar et certains de ses soutiens à l'encontre de Mme Geoffroy pourrait être constitutive de manœuvres frauduleuses de nature à justifier l'inéligibilité de M. Lahmar. D'autre part, la circonstance que de jeunes électeurs se sont rendus aux urnes en groupe ne peut, par elle-même, révéler l'existence de pressions constitutives de manœuvres et si les témoignages de plusieurs présidents de bureaux de vote font état de pressions qui ont pu être exercées sur les électeurs par des personnes présentes dans les bureaux de vote, principalement accompagnant des votants, ou aux abords de ceux-ci, par des groupes de personnes stationnant à proximité, les procès-verbaux des opérations électorales ne corroborent pas l'existence d'un phénomène d'ampleur de pressions exercées sur les électeurs. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que des pressions auraient été exercées par M. Lahmar sur les électeurs durant la campagne électorale en dépit des tensions ayant pu se manifester durant cette campagne. Enfin, les protestataires n'apportent pas d'éléments suffisamment précis concernant « l'octroi possible d'avantages en nature » qui pourrait constituer selon eux une manœuvre frauduleuse imputable à M. Lahmar, dont le compte de campagne a été approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

13. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par Mme Maarouk et autres dans la protestation n° 2605060 tendant à ce que M. Lahmar soit déclaré inéligible par le tribunal doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Compte tenu de l'annulation des opérations électorales prononcée par le présent jugement, les conclusions de la protestation n°2605060 tendant à ce que soient ordonnées

« toutes mesures utiles à la régularisation de la situation électorale de la commune de Vaulx-en-Velin » ne peuvent, en tout état de cause, qu’être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des protestataires, qui ne sont pas partie perdante dans les présentes instances, la somme demandée par M. Lahmar au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l’élection des conseillers municipaux de la commune de Vaulx-en-Velin sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Christine Bertin, à Mme Soufia Maarouk, à M. Abdelkader Lahmar et à Mme Hélène Geoffroy, représentants uniques selon les dispositions de l’article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à la commune de Vaulx-en-Velin et au préfet du Rhône.

Délibéré après l’audience du 14 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme V. , présidente,
Mme V. , première conseillère,
Mme J., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

M-L. V.

V. V.

Le greffier,

D. G.

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,